

AVIS N° 06 / 2002 du 24 janvier 2002

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 025

OBJET : Projet d'arrêté royal fixant les conditions d'engagement par contrat de travail dans certains services publics

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 11 décembre 1998 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration, reçue le 12 juin 2001 ;

Vu les informations complémentaires, fournies par le Selor le 7 décembre 2001 par fax ;

Vu le rapport de M. C. Voet ;

Emet, le 24 janvier 2002, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

La demande d'avis porte sur un projet d'arrêté royal fixant les conditions d'engagement par contrat de travail dans certains services publics.

L'article 3 du projet d'arrêté royal prévoit en particulier ce qui suit : "Afin de professionnaliser le processus de recrutement et de sélection, le Selor met à la disposition des services publics une banque de données dans laquelle sont repris les profils des candidats pour un emploi contractuel.

Ces services publics ont la possibilité d'avoir accès aux banques de données du V.D.A.B., du FOREM ou de l'ORBEM, via le Selor."

II. REMARQUES GENERALES

1. La Commission constate que dans le projet d'arrêté royal, aucune disposition n'a été prise en vue de la protection de la vie privée.

Cette remarque générale a été communiquée dans une réaction écrite du 21 août 2001 pour permettre aux services du Ministre de fournir éventuellement des informations complémentaires.

Cette lettre a été suivie d'un appel téléphonique le 8 octobre 2001 au cours duquel ont été indiqués les différents aspects de la protection de la vie privée, portant notamment sur les mesures de sécurité à prendre en vue de protéger la vie privée des candidats, sur la manière dont on traite les informations, sur la limitation du droit d'accès aux informations, etc...

La Commission n'a reçu aucune réponse à ses démarches.

Le Selor, bureau de sélection de l'administration fédérale, a envoyé le Rapport au Roi par fax du 7 décembre 2001.

Ce Rapport au Roi motive la création d'une banque de données en tant qu'instrument de recrutement.

Aucune disposition visant à assurer la protection de la vie privée n'y figure.

Par contre, le Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration avait noté dans sa demande d'avis du 12 juin 2001 : "en vue d'être repris dans cette banque de données, les candidats devront compléter le formulaire ci-annexé. Pour pouvoir consulter cette banque de données, les administrations devront disposer d'un code d'accès : cette consultation se fera de façon anonyme, les données d'identité des candidats n'étant divulguées qu'après le choix opéré par l'administration concernée".

2. La Commission constate que la création d'une banque de données est mentionnée dans un arrêté royal "fixant les conditions d'engagement par contrat de travail dans certains services publics", et qu'elle est donc présentée du point de vue formel comme une sorte de condition d'engagement. Il aurait été préférable de régler la création d'une banque de données dans un arrêté séparé.

3.1 Aux termes de l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal, "le présent arrêté est applicable aux : 1° les administrations et autres services des ministères fédéraux ; 2° les organismes d'intérêt public soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973..."

Il aurait fallu définir ce qu'on entend par "autres services des ministères fédéraux".

3.2 Alors qu'il est question à l'article 1^{er} d'"administrations et autres services" et d'"organismes d'intérêt public", il est précisé à l'article 3 : "Afin de professionnaliser le processus de recrutement et de sélection, le Selor met à la disposition *des services publics* une banque de données...."

Il existe pourtant une différence fondamentale entre une administration, un autre service et un service public.

La Commission considère dès lors que l'emploi des mots est peu précis alors qu'il est pourtant très important de vérifier qui a un droit d'accès.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis défavorable.

Pour le secrétaire ,
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE
conseiller

(sé) P. THOMAS.